Envoyé en préfecture le 15/09/2020 Reçu en préfecture le 15/09/2020

ID: 056-215601196-20200915-2020_6_4_107-AR

2020-6.4-107

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DES VESTIAIRES SPORTIFS, STADES ET GYMNASE – COVID 19

Le Maire de la commune de LOCOAL-MENDON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles de l'article L.2122-21,

VU le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, **Considérant** les règles d'hygiène et de sécurité, imposées par l'épidémie de COVID 19 à respecter et les contraintes qu'elles engendrent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Les vestiaires sportifs situés dans le gymnase de la salle Emeraude, au stade municipal de Mendon, au stade municipal de Locoal, peuvent être utilisés sous réserve de respecter les règles suivantes de nature à protéger les pratiquants :

- limiter le nombre de personnes présentes dans les vestiaires aux seuls joueurs, staff et officiels,
- limiter le nombre de personnes présentes au même moment dans les vestiaires pour permettre le respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre, soit 4m² d'espace libre autour d'une personne,
- encourager le passage dans les vestiaires de groupes d'une même équipe afin de limiter le brassage des pratiquants,
- limiter le temps de présence dans les vestiaires,
- limiter le croisement des personnes en priorisant la sortie complète de celles présentes dans les vestiaires avant l'entrée de nouvelles personnes,
- désinfecter vestiaires, douches et sanitaires après chaque passage d'équipe,
- aérer au maximum les vestiaires avant et après utilisation.

<u>ARTICLE 2</u>: Le changement de vêtements et la prise de douche à domicile par les utilisateurs sont fortement encouragés.

<u>ARTICLE 3</u>: Chaque association tiendra à jour une liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires.



Envoyé en préfecture le 15/09/2020 Reçu en préfecture le 15/09/2020

ID: 056-215601196-20200915-2020_6_4_107-AR

2020-6.4-107

www.locoal-mendon.fr

- ARTICLE 4: Respect strict du port du masque grand public dans les zones de circulation et vestiaires (hors douche) pour toute personne de plus de 11 ans.
- ARTICLE 5 : Pour les stades, faute de tribunes existantes, les spectateurs sont autorisés autour du terrain avec port du masque obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans et distance physique de minimum 1 mètre. Les rassemblements groupés ne sont pas autorisés.
- ARTICLE 6 : Pour le gymnase, les spectateurs sont autorisés en places assises uniquement, en mode un siège sur deux afin de respecter la distanciation physique de minimum 1 mètre. Le port du masque est obligatoire.
- ARTICLE 7: Les buvettes extérieures restent fermées sauf si elles sont aménagées de manière à garantir le respect des règles sanitaires strictes : sens de circulation, port du masque, distanciation physique de minimum 1 mètre, lavage des mains, utilisation de bouteille individuelle uniquement, pas de rassemblement des personnes devant les buvettes.
- **ARTICLE 8** : Les animations et protocoles avant et après matchs entre joueurs et arbitres ne sont pas autorisés.
- ARTICLE 9 : Un référent COVID club veillera à l'exécution de ces obligations.

 L'approvisionnement en gel hydro alcoolique et en produits désinfectants virucides sera à organiser. Un recensement des personnes présentes lors des séances est à réaliser par les associations afin de faciliter la tracabilité en cas de dépistage.
- ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, les Services techniques municipaux et le Service en gestion des salles communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - . M. le Sous-Préfet de Lorient
 - . Président du Club de football
 - . Président du Club de badminton
 - . Président du Club de handball
 - . Services communaux

Fait à Locoal-Mendon, le 15 septembre 2020. Le Maire, Karine BELLEC

